

ARRETE n° 155 - 2026

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ

1A 209 853 87827

Dossier n° DP0743032600067		
Date de dépôt :	09/06/2026	Surface de plancher créée : 0m²
Affichage avis de dépôt :		
Complété le :	02/07/2026	
Demandeur :	Madame LE FERRAND Marie	Nombre de logements créés :#
Demeurant à :	133 lieudit « Le Clos Besson » , allée des Cyclamens 73230 BARBY	
Pour :	Remplacement des menuiseries en bois par des menuiseries en PVC blanc : -de la porte d'entrée en façade OUEST, - de la porte de l'abri en façade SUD, - de l'ensemble des fenêtres en façades SUD EST et OUEST, -d'une fenêtre en façade NORD Dépose d'une pompe à chaleur en façade OUEST, Pose d'une pompe à chaleur avec un cache en façade SUD,	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	90 chemin de l'Epine 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0A-0671, 0A-0670	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **A**,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **pour partie aléa négligeable et pour partie en aléa T3 (Crue torrentielle d'aléa fort (degré 3))**,

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles)**

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

VU les compléments apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 02/07/2026,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur le remplacement des menuiseries en bois de la porte d'entrée, de la porte de l'abri accolé, de l'ensemble des fenêtres en façade SUD, EST et OUEST, et d'une fenêtre en façade NORD, par du PVC de teinte blanche,

DP0743032600067

CONSIDERANT que le projet se situe en secteur D4b du règlement graphique Plan D Aspect des constructions,

CONSIDERANT Le PLUi-HMB – Règlement écrit 10. Aspect des constructions en secteur D4b article 10.1.B FAÇADES concernant les teintes « *Le choix de l'aspect et des teintes employées en façade doit s'harmoniser avec les enduits et les couleurs des constructions alentours. La polychromie des façades de plus de deux couleurs est interdite. Les revêtements de façade seront de teinte claire pour limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain. L'utilisation de teintes vives, y compris le blanc pur, sont interdites pour les enduits et peintures en façades. Si un nuancier est présent en mairie, les teintes de couleurs de façades devront être choisies dans ce nuancier.* »

CONSIDERANT que le projet ne se réfère pas au nuancier communal et que la teinte mentionnée est blanche,

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme au règlement,

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 06/07/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est **d'UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.